

**Assemblée générale
Conseil des droits de l'homme
10^{ème} session**

Pt. 3 : Promotion et protection de tous les droits de l'homme

Le droit à l'alimentation¹

Monsieur le Président,

Nous tenons à remercier le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation pour les rapports qu'il a soumis et nous déplorons que, encore une fois, ils ne soient disponibles qu'en anglais.

Tout d'abord le rapport principal portant sur le rôle de la coopération au développement et l'aide alimentaire. Bien que le rapporteur spécial ait raison de mettre en lumière celles qui sont les obligations en matière d'aide alimentaire, il nous paraît essentiel de garder à l'esprit le fait que **80% des 920 millions victimes de la faim ou de la malnutrition sont des paysans**. Ce qui doit nous amener à une **réflexion sur les obligations des Etats en matière de droit au développement**.

Lors du « Forum sur les inégalités et la faim », tenu au Sri Lanka les 16 et 17 février dernier, il a été rappelé que la croyance entretenue selon laquelle la croissance économique pourrait, à elle seule, résoudre tous les problèmes est en train d'être ébranlée et que, malgré des taux de croissance toujours plus importants, les plus pauvres, les populations rurales, n'en ont retiré pratiquement aucun bénéfice.

Le rapport sur la mission à l'Organisation mondiale du commerce permet enfin à chacun de se convaincre des liens existants entre les différents domaines des relations internationales et tord le cou aux arguments fallacieux prétendant qu'il existe des questions qu'il n'y a pas lieu de débattre dans cette enceinte. Reste à résoudre l'incohérence au sein du système des Nations Unies et des Etats, en particulier entre l'approche normative et les politiques mises en place.

Il nous paraît qu'au-delà des engagements volontaires que chacun des Etats partie à des accords commerciaux internationaux pourrait souscrire, il existe une obligation générale pour chacun des membres des Nations Unies découlant de la résolution prise en 1945 par les peuples à proclamer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. **Il nous paraît dès lors utile d'étudier la relation entre, d'une part, le développement et l'application des règles internationales du droit du travail (notamment pour les travailleurs ruraux) ainsi que des programmes spécifiques qui y sont dédiés et, d'autre part la réalisation du droit à l'alimentation.**

09 mars 2009

¹ Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure une vie physique et psychique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. (J. Ziegler)